

Article 1 - Champ d'application

- 1.1 Dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, il convient d'entendre par :
 - « Rockwool » : Rockwool NV, dotée du numéro d'entreprise 0477.297.210 ou une société qui lui est liée ;
 - « produit » ou « produits » : les biens, systèmes et/ou programmes proposés ou livrés par Rockwool ;
 - « service » ou « services » : les services proposés ou livrés par Rockwool ;
 - « Donneur d'ordre » : personne physique ou personne morale (publique ou non) passant commande à Rockwool pour la livraison de produits et/ou de services.
- 1.2 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres de Rockwool et/ou à tous les contrats conclus avec Rockwool, ainsi qu'à leur exécution.
- 1.3 Les présentes conditions s'appliquent à l'exclusion des éventuelles conditions générales appliquées par le donneur d'ordre (potentiel).
- 1.4 Les clauses dérogeant aux présentes conditions ne peuvent être invoquées par le donneur d'ordre que dans la mesure où elles ont été acceptées par écrit par Rockwool. Les autres dispositions des présentes conditions demeurent pleinement d'application. Les dispositions modifiées resteront autant que possible d'application à titre complémentaire.

Article 2 - Offres, commandes et contrats

- 2.1 Toutes les offres de Rockwool sont sans engagement. Les commandes et acceptations d'offres par le donneur d'ordre sont irrévocables.
- 2.2 Rockwool n'est engagée que lorsqu'elle a confirmé l'acceptation de l'offre par écrit ou bien en a commencé l'exécution.
- 2.3 Des inexactitudes éventuelles ou alléguées dans la confirmation de commande de Rockwool doivent être communiquées à Rockwool, par écrit et dans les 2 jours ouvrables à compter de la date de la confirmation, faute de quoi la confirmation de commande est réputée refléter le contrat de manière fidèle et exhaustive, le donneur d'ordre étant tenu audit contrat.
- 2.4 Rockwool n'est engagée par les promesses verbales de son personnel ou accords verbaux avec son personnel que dans la mesure où elle les a confirmés par écrit.
- 2.5 Les présentes conditions générales s'appliquent intégralement aux éventuelles modifications du contrat.

Article 3 - Détails non contractuels

- 3.1 Les indications de quantités, de qualité, de prestations et/ou d'autres caractéristiques portant sur les produits de Rockwool sont formulées avec autant de soins que possible, mais Rockwool ne peut garantir l'absence de divergences en la matière. Les indications en question ne valent donc que par approximation et ne sont pas contraignantes. Le donneur d'ordre est tenu de vérifier à la réception des produits la conformité avec les quantités, la qualité, les prestations et/ou autres caractéristiques données par ou convenues avec Rockwool.
- 3.2 Rockwool n'est pas liée par les illustrations, descriptions, projets, catalogues, matériel publicitaire et offres.
- 3.3 Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer que les produits commandés par lui, ainsi que l'emballage, l'étiquetage et autres informations associés répondent à toutes les normes imposées par la réglementation dans le pays de destination. L'utilisation des produits et la conformité avec la réglementation en vigueur sont de la responsabilité du donneur d'ordre.

Article 4 - Données et garantie

- 4.1 Le donneur d'ordre garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des données et informations fournies à Rockwool par lui-même ou en son nom. Rockwool n'est tenue d'exécuter (ou de poursuivre l'exécution de) la commande que si le donneur d'ordre a fourni toutes les données et informations raisonnablement réclamées par Rockwool. Si des données nécessaires pour l'exécution du contrat ne sont pas fournies à Rockwool, ne lui sont pas fournies en temps utile ou si le donneur d'ordre néglige d'une autre manière de répondre à ses obligations, Rockwool est en outre en droit de facturer les frais ainsi occasionnés aux tarifs qu'elle pratique habituellement.
- 4.2 Si une commande doit être exécutée d'après des projets, dessins ou autres indications du donneur d'ordre, Rockwool facture au donneur d'ordre un prix distinct pour ces éléments, sauf convention écrite contraire.
- 4.3 Toute transformation, tout traitement ou fabrication de produits semi-finis de Rockwool par le donneur d'ordre ou en son nom s'effectue dans le respect des droits de propriété intellectuelle de Rockwool et/ou de tiers. Le donneur d'ordre garantit le respect de cette obligation par les tiers auxquels il fait appel. Le donneur d'ordre garantit Rockwool contre tous les droits de tiers résultant d'une telle transformation, d'un tel traitement ou fabrication et contre les conséquences de l'utilisation desdits produits transformés, traités ou fabriqués.
- 4.4 Le donneur d'ordre garantit en outre Rockwool ainsi que les collaborateurs de Rockwool contre les droits de tiers, collaborateurs de Rockwool compris, qui subiraient des dommages en liaison avec l'exécution du contrat à la suite d'une action ou abstention du donneur d'ordre, à la suite de l'inexactitude ou du caractère incomplet des données ou informations fournies par le donneur d'ordre ou en son nom et/ou à la suite de situations dangereuses dans son établissement ou son entreprise.

Article 5 - Descriptions, modèles et accessoires

- 5.1 Les offres présentées par Rockwool, ainsi que les dessins, calculs, descriptions, modèles, conseils, indications et autres informations, outillages, projets, nomenclatures de pièces établis ou fournis par Rockwool, les produits (de test), appareillages (de test) ou logiciels (de test) mis à disposition par Rockwool demeurent la propriété de Rockwool, que des frais soient ou non facturés au donneur d'ordre à ce titre.
- 5.2 Les droits d'auteur et/ou autres droits de propriété intellectuelle sur tous les produits, conseils etc. visés à l'article 5.1 fabriqués par Rockwool, que ce soit ou non sur commande du donneur d'ordre ou fournis au donneur d'ordre par Rockwool appartiennent à Rockwool.
- 5.3 Les produits, conseils etc. visés aux articles 5.1 et 5.2 ne

sauraient être reproduits en tout ou partie, publiés ou présentés à des tiers, mis à la disposition de tiers, aliénés ou grevés sans l'accord écrit de Rockwool.

- 5.4 Les informations renfermées dans les produits, conseils, etc. visés aux articles 5.1 et 5.2 restent la propriété de Rockwool, quand bien même des frais auraient été facturés au donneur d'ordre à ce titre.

Article 6 - Logiciels

- 6.1 Lorsque Rockwool met des logiciels à la disposition du donneur d'ordre, Rockwool accorde au donneur d'ordre un droit non exclusif d'utilisation desdits logiciels. Les autres clauses des présentes conditions générales s'appliquent néanmoins également, sauf dans la mesure où le présent article 6 en dispose autrement.
- 6.2 Le donneur d'ordre est tenu de respecter scrupuleusement les restrictions d'utilisation convenues avec Rockwool. Le droit d'usage du donneur d'ordre comprend exclusivement le droit de charger et exécuter le logiciel.
- 6.3 Le logiciel ne peut être utilisé par le donneur d'ordre que dans son entreprise ou organisation, sur le poste de travail et pour les nombre ou type d'utilisateurs ou raccordements pour lesquels le droit d'usage a été accordé. Le droit d'usage ne peut s'appliquer à plusieurs postes de travail et/ou utilisateurs qu'avec l'accord écrit de Rockwool.
- 6.4 Le droit d'usage n'est pas cessible. Il est interdit au donneur d'ordre de vendre, louer, copier, donner en sous-licence, aliéner le logiciel et les supports sur lesquels il est fixé, ainsi que d'établir des droits limités sur ledit logiciel ou lesdits supports ou de mettre ledit logiciel ou lesdits supports d'une manière quelconque et à une fin quelconque à la disposition de tiers, quand bien même lesdits tiers utiliseraient le logiciel exclusivement pour le compte du donneur d'ordre.
- 6.5 Le donneur d'ordre ne saurait modifier le logiciel autrement que dans le cadre de la correction des erreurs, ni l'utiliser dans le cadre du traitement de données au profit de tiers. Le code source du logiciel et la documentation technique établie lors de la mise au point du logiciel ne sont pas fournis au donneur d'ordre.
- 6.6 À l'expiration du droit d'usage du logiciel, le donneur d'ordre est tenu de retourner immédiatement à Rockwool tous les exemplaires du logiciel en sa possession.
- 6.7 Rockwool n'est en aucun cas responsable des éventuels dommages résultant de l'utilisation du logiciel ou en rapport avec l'utilisation de celui-ci ou résultant de données tronquées ou perdues, sauf faute intentionnelle ou grossière de la part de Rockwool.
- 6.8 Dans la mesure où Rockwool met à la disposition du donneur d'ordre des logiciels de tiers, les conditions imposées par lesdits tiers s'appliquent auxdits logiciels en complément des présentes conditions générales. Le donneur d'ordre accepte lesdites conditions de tiers.
- 6.9 Rockwool est en droit de prendre des mesures techniques pour la protection des logiciels. Lorsque Rockwool a protégé un logiciel au moyen d'une protection technique, le donneur d'ordre n'est pas en droit de supprimer ou contourner ladite protection.
- 6.10 Le donneur d'ordre garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à la mise à disposition de Rockwool des appareillages, logiciels ou matériel en vue de l'utilisation ou transformation et le donneur d'ordre garantit Rockwool contre toute action reposant sur l'allégation qu'une telle mise à disposition, utilisation ou fabrication constituerait une violation de droits de tiers.

Article 7 - Conseils

- 7.1 Rockwool s'efforce de son mieux d'atteindre les résultats visés avec ses conseils, calculs, dessins et autres informations transmises, mais n'assume aucune garantie à ce titre. Tous les conseils fournis par Rockwool ainsi que les calculs, dessins et autres indications ou informations fournis par Rockwool (par exemple concernant les qualités, capacités et/ou résultats) s'entendent donc sans aucun engagement et sont fournis par Rockwool à titre d'informations sans engagement.
- 7.2 Rockwool décline toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, résultant de la fourniture d'informations et/ou conseils visés à l'article 7.1, sauf en cas de faute intentionnelle ou grossière de Rockwool. Le donneur d'ordre garantit Rockwool contre tous les recours de tiers à ce titre.
- 7.3 Le donneur d'ordre traite tous les conseils, calculs, dessins, offres et autres informations fournies par Rockwool d'une manière strictement confidentielle et ne les utilise que dans le but prévu pour lesdits conseils, calculs, dessins offres et/ou autres informations.
- 7.4 Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à reproduire, fixer ou publier le contenu des conseils, calculs, dessins, offres et/ou autres informations fournis par Rockwool, ni à mettre d'une autre manière ledit contenu à la disposition de tiers, à communiquer ledit contenu à des tiers ou à leur permettre d'en prendre connaissance sans l'accord préalable et écrit de Rockwool.

Article 8 - Propriété intellectuelle

- 8.1 Reviennent à Rockwool tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux produits et à leur forme, aux logiciels de Rockwool et à tous les éléments que Rockwool développe, fabrique, fournit et/ou utilise dans le cadre de l'exécution du contrat, en ce compris les offres, schémas, emballages, manuels, matériel publicitaire et illustrations.
- 8.2 Il est interdit au donneur d'ordre d'enlever ou de modifier toute indication afférente aux droits d'auteur, marques, dénominations commerciales ou autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle des produits, des programmes et/ou autres biens de Rockwool.
- 8.3 Rockwool garantit que les produits livrés par elle ne portent en tant que tels aucunement préjudice aux droits de brevet belges de tiers. Si néanmoins Rockwool venait à s'apercevoir ou si un juge belge décidait dans un procès contre Rockwool par un jugement passé en force de chose jugée que des produits livrés par Rockwool violent un brevet d'invention belge, Rockwool, à sa seule discrétion, remplacerait les pro-

duits concernés par des produits qui ne violent pas le brevet d'invention belge concerné, acquerrait une licence pour le brevet d'invention concerné ou bien reprendrait les produits concernés contre remboursement du prix payé, diminué des amortissements normalement applicables. Rockwool n'est dans ce cas pas tenue à d'autres dommages-intérêts envers le donneur d'ordre et n'est pas tenue de garantir le donneur d'ordre contre les actions judiciaires ou extrajudiciaires à ce titre.

- 8.4 Si une commande doit être exécutée d'après des projets, dessins ou autres indications du donneur d'ordre, le donneur d'ordre garantit qu'il ne résulte de ce fait aucune violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou d'autres droits de tiers. Le donneur d'ordre garantit Rockwool contre tous les recours de tiers, tendant ou non à obtenir des dommages-intérêts, du chef de violation de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

Article 9 - Prix

- 9.1 Les prix indiqués par Rockwool ou convenus avec Rockwool s'entendent frais d'emballage compris, mais hors taxes, droits d'importation et d'exportation, accises et autres impôts ou taxes imposés ou assis sur les produits et leur transport, sauf stipulation explicite contraire.
- 9.2 Les prix indiqués par Rockwool sont calculés sur la base d'une livraison par Rockwool en Belgique. Pour la livraison par Rockwool en dehors de la Belgique, il convient d'appliquer les prix indiqués dans les tarifs ou offres de Rockwool applicables au pays concerné.
- 9.3 Pour les commandes en dessous d'un volume fixé par Rockwool, cette dernière est en droit de facturer un supplément pour frais de commande et de gestion conformément aux règles en vigueur à cet effet chez Rockwool à la date de la conclusion du contrat.
- 9.4 Rockwool se réserve à l'égard des produits non encore livrés le droit de modifier les prix de vente, remises et/ou conditions générales de vente afin d'appliquer les prix, remises et/ou conditions générales de vente applicables à la date de la livraison. Le donneur d'ordre a dans ce cas le droit de résilier le contrat, pour autant que le donneur d'ordre n'ait pas déjà payé le prix des produits en tout ou en partie après la date de notification de la modification, par lettre recommandée adressée à Rockwool dans les 8 jours après la notification de la modification, à moins que cette dernière ne soit à son avantage.
- 9.5 Si le prix de marchandises et/ou services (que Rockwool se les procure ou non auprès de tiers) est modifié après l'offre par des facteurs déterminant le prix de revient, notamment impôts, accises, droits d'importation, cours des devises, salaires, Rockwool est en droit d'ajuster les prix en conséquence.
- 9.6 Si Rockwool prend à son compte des services supplémentaires sans qu'un prix afférent n'ait été fixé dans le contrat, Rockwool est habilitée à porter en compte de ce chef une rémunération raisonnable.

Article 10 - Délai de livraison et livraison

- 10.1 Les délais de livraison indiqués par Rockwool et convenus avec celle-ci sont définis de manière approximative et ne peuvent jamais être considérés comme des délais contraignants. En cas de dépassement du délai de livraison, Rockwool n'est tenue à aucune indemnisation et le donneur d'ordre n'est pas en droit de ne pas respecter les obligations résultant du contrat ou de suspendre l'exécution desdites obligations. Le donneur d'ordre est cependant en droit de résilier le contrat lorsque Rockwool n'a pas procédé à l'exécution de la commande dans un délai raisonnable fixé par le donneur d'ordre et au moins égal au délai de livraison fixé ou convenu au départ. Rockwool n'est dans ce cas tenue à aucuns dommages-intérêts.
- 10.2 Le délai de livraison repose sur les circonstances professionnelles prévalant lors de la conclusion du contrat et sur la livraison en temps utile des marchandises nécessaires pour permettre à Rockwool d'exécuter le contrat. Si un retard survient à la suite d'une modification des circonstances professionnelles et/ou de la livraison tardive des marchandises nécessaires à Rockwool, le délai de livraison est prolongé dans la mesure nécessaire.
- 10.3 Le délai de livraison est prolongé de la durée du retard provoqué chez Rockwool par le fait, pour le donneur d'ordre, de ne pas respecter l'une des obligations résultant du présent contrat ou de réclamer une collaboration concernant l'exécution du contrat.
- 10.4 La livraison des produits s'effectue au moment où les produits sont séparés au profit du donneur d'ordre. Les produits sont aux risques et périls du donneur d'ordre de la livraison, même si la propriété ne lui en a pas encore été transférée.
- 10.5 Rockwool détermine de quelle manière et par qui les produits sont transportés, sauf convention écrite contraire. Si le donneur d'ordre requiert un mode de transport divergent, les frais supplémentaires afférents audit mode de transport sont pour le compte du donneur d'ordre.
- 10.6 Le transport s'effectue aux risques du donneur d'ordre. Sauf convention contraire, le donneur d'ordre est tenu de souscrire une assurance pour le transport.
- 10.7 Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner les produits immédiatement après leur arrivée à destination. Le donneur d'ordre veille à ce que les possibilités de chargement et de déchargement soient suffisantes et à ce que le déchargement s'effectue rapidement.
- 10.8 Le chargement et le déchargement ainsi que le conditionnement et le reconditionnement s'effectuent aux risques et périls du donneur d'ordre, même lorsque Rockwool apporte son aide au donneur d'ordre lors de ces opérations.
- 10.9 Si le donneur d'ordre ne réceptionne pas les produits ou bien omet de les retirer ou de les faire retirer, ceux-ci sont entreposés aux risques et périls du donneur d'ordre aussi longtemps que Rockwool le juge souhaitable et/ou nécessaire. Rockwool est dans ce cas, comme dans tout autre cas de manquement (fautif) de la part du donneur d'ordre, en droit, à tout moment et à la discrétion de Rockwool, d'exiger le respect du contrat ou bien de résilier le contrat (sans action judiciaire), sans préjudice, dans les deux cas, de ses droits à

- indemnités pour les dommages et le manque à gagner subis, y compris les frais d'entreposage.
- 10.10 Rockwool n'est pas tenue d'honorer une demande de réapprovisionnement ou d'approvisionnement complémentaire du donneur d'ordre. Si Rockwool y répond néanmoins, les frais correspondants sont à la charge du donneur d'ordre.
- 10.11 Rockwool est en droit d'exécuter un contrat par fractions et de réclamer le paiement de la partie du contrat exécutée.
- 10.12 Rockwool définit la manière dont les produits sont emballés, sans préjudice des dispositions de l'article 3.3.

Article 11 - Cas de force majeure

- 11.1 Si Rockwool est empêchée d'exécuter le contrat par un cas de force majeure, Rockwool est en droit de suspendre l'exécution du contrat et n'est alors plus tenue de respecter aucun délai de livraison. Le donneur d'ordre n'a dans ce cas aucun droit à des dommages-intérêts.
- 11.2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure : les situations de guerre, menace de guerre, mobilisation, insurrection, état de siège, grèves, grève sélective ou grève du zèle et lock-out, incendie, accident ou maladie du personnel, incident d'exploitation, perturbations des transports, dispositions légales perturbatrices, restrictions d'importations/exportations ou autres restrictions administratives, pénurie de matières premières, problèmes de production ou transport non prévus par Rockwool, ainsi que toute autre circonstance ne dépendant pas exclusivement de la volonté de Rockwool, telle que l'absence de livraison ou la livraison hors délai de marchandises ou services par les tiers auxquels Rockwool fait appel.
- 11.3 En présence d'un cas de force majeure, Rockwool est en droit de résilier le contrat, pour sa partie non exécutable, par une déclaration écrite. Si le cas de force majeure dure plus de 6 semaines, le donneur d'ordre est également en droit de résilier le contrat pour sa partie non exécutable, par une déclaration écrite.
- 11.4 Si, lors de l'apparition du cas de force majeure, Rockwool a déjà satisfait en partie à ses obligations ou ne peut satisfaire qu'en partie à ses obligations, elle est en droit de facturer séparément les articles déjà livrés ou la partie pouvant être livrée et le donneur d'ordre est tenu d'acquiescer cette facture comme si elle concernait un contrat séparé.

Article 12 - Garantie et réclamations

- 12.1 Rockwool garantit que la qualité des produits livrés par elle est conforme à ce que le donneur d'ordre peut raisonnablement attendre d'après le contrat. Si des défauts devaient néanmoins être constatés dans les produits livrés par Rockwool à la suite de défauts de fabrication et/ou de matières premières, Rockwool remédierait (ou ferait remédier) aux/dits défauts, mettrait (ferait mettre) à disposition les éléments nécessaires aux réparations, remplacerait les produits concernés en tout ou partie ou bien appliquerait une réduction de prix raisonnable, à l'entière discrétion et à la seule appréciation de Rockwool. Cette garantie s'applique pendant 6 mois après la livraison, sauf convention contraire expresse et écrite.
- 12.2 Ne sont en aucun cas couverts par la garantie les défauts résultant en tout ou partie :
 - de l'usure normale ;
 - du fait pour le (personnel du) donneur d'ordre de ne pas respecter les indications ou consignes ou bien d'une utilisation autre que l'utilisation normale prévue ;
 - d'une conservation, maintenance ou utilisation irrégulières par le donneur d'ordre ;
 - d'activités de tiers, de l'assemblage/installation ou réparation par des tiers ou par le donneur d'ordre, sans l'accord préalable et écrit de Rockwool ;
 - de l'application d'une prescription administrative concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés ;
 - de projets, dessins ou autres indications du donneur d'ordre pour des produits fabriqués et livrés sur mesure ;
 - de produits fournis par le donneur d'ordre à Rockwool pour la transformation ou l'exécution d'une commande ou bien de produits utilisés d'un commun accord avec le donneur d'ordre ;
 - d'éléments obtenus par Rockwool auprès de tiers, lorsque lesdits tiers n'ont accordé aucune garantie à Rockwool ;
 - de la transformation des produits par le donneur d'ordre, à moins que Rockwool ait indiqué expressément un mode de transformation donné dans sa documentation, ses brochures etc. ou bien ait autorisé sans réserve et par écrit un tel mode de transformation ;
 - de vandalisme, d'intempéries ou autres causes externes.
- 12.3 Le donneur d'ordre est tenu de (faire) vérifier soigneusement les produits livrés immédiatement après leur réception sous peine de déchéance de tout droit à réclamer et/ou à se prévaloir de la garantie. Toute réclamation éventuelle afférente aux quantités livrées et aux dommages dus au transport doit être faite immédiatement sur la lettre de voiture ou sur le bon de livraison, à défaut de quoi les quantités mentionnées sur ladite lettre de voiture ou ledit bon de livraison constituent une preuve opposable vis-à-vis du donneur d'ordre du fait que les quantités exactes de produits ont été réceptionnées et que les produits sont exempts de dommages de transport.
- 12.4 Le donneur d'ordre est tenu de communiquer à Rockwool par lettre recommandée les éventuelles réclamations sur les produits, services et/ou l'exécution du contrat dans les 8 jours à compter du moment où le donneur d'ordre a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le défaut. Toute réclamation effectuée en dehors des délais annule tout droit de recours à l'encontre de Rockwool.
- 12.5 Si le donneur d'ordre introduit une réclamation, il est tenu de permettre à Rockwool d'effectuer une inspection afin de déterminer les manquements. Le donneur d'ordre est tenu de maintenir à la disposition de Rockwool les produits qui font l'objet de la réclamation sous peine de déchéance de tout droit d'exécution, de réparation, de résiliation et/ou de dommages-intérêts. Toute réclamation par voie de droit au titre de défauts cachés doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite dans les 6 semaines à compter du moment où le donneur d'ordre a découvert le défaut, ou aurait raisonnablement dû le découvrir.

- 12.6 Une expédition en retour à Rockwool de produits vendus, pour quelque raison que ce soit, ne peut intervenir qu'après l'autorisation préalable et écrite de Rockwool et selon les instructions de Rockwool relativement au mode d'expédition ou à d'autres modalités. Le transport et tous les frais correspondants sont à la charge du donneur d'ordre. Les produits demeurent à tout moment aux risques et périls du donneur d'ordre. Rockwool indemnise les frais de transport s'il est constaté qu'il y a eu un manquement imputable à Rockwool.
- 12.7 Les défauts concernant une partie des produits livrés ne sauraient autoriser le donneur d'ordre à rejeter ou refuser le lot complet de produits livrés.
- 12.8 Tout droit à garantie ou réclamation est caduc dès lors que les produits ont été transportés, traités, utilisés, transformés ou entreposés par le donneur d'ordre ou au nom du donneur d'ordre d'une manière inappropriée ou en contradiction avec les instructions données par ou au nom de Rockwool ou bien lorsque le donneur d'ordre ne s'acquiesce pas, ne s'acquiesce pas comme il convient ou ne s'acquiesce pas en temps utile de l'une de ses obligations envers Rockwool au titre du présent contrat.
- 12.9 Les réclamations ne suspendent pas les engagements pécuniaires du donneur d'ordre.
- 12.10 Après le constat d'un défaut dans un produit ou service, le donneur d'ordre est tenu de tout faire pour éviter ou circonscrire les dommages, y compris, et de manière expresse, en mettant le cas échéant immédiatement fin à l'utilisation, à la transformation et/ou au traitement du produit ou service concerné.
- 12.11 Le donneur d'ordre est tenu de communiquer par écrit à Rockwool d'éventuelles erreurs de facturation de la part de Rockwool dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de la facture, à défaut de quoi le donneur d'ordre est réputé avoir approuvé la facture en question.

Article 13 - Réserve de propriété

- 13.1 Rockwool se réserve la propriété des produits livrés et à livrer jusqu'à ce que ses créances relatives aux produits et services livrés et à livrer aient été entièrement acquittées par le donneur d'ordre, y compris les créances à raison d'un manquement à un ou plusieurs contrats.
- 13.2 Si le donneur d'ordre omet de satisfaire à ses obligations, Rockwool est en droit de (faire) reprendre les produits lui appartenant à l'endroit où ils se trouvent aux frais du donneur d'ordre.
- 13.3 Le donneur d'ordre n'est pas en droit de donner en gage les produits non encore payés ou d'en céder la propriété autrement que dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise. Si le donneur d'ordre cède les marchandises livrées à un tiers sans avoir payé le prix total à Rockwool, la créance du donneur d'ordre sur ledit tiers est cédée de plein droit à Rockwool, sans préjudice des obligations incombant au donneur d'ordre. Ledit donneur d'ordre est tenu d'en informer le tiers en question par écrit.
- 13.4 Le donneur d'ordre est tenu de conserver les marchandises livrées avec une réserve de propriété avec le soin nécessaire et comme la propriété identifiable de Rockwool.
- 13.5 Le donneur d'ordre n'a envers Rockwool aucun droit de rétention sur les produits livrés par Rockwool.

Article 14 - Droit de gage

- 14.1 Rockwool a un droit de gage et un droit de rétention sur tous les produits, documents et sommes que Rockwool a ou viendrait à avoir en sa possession pour garantir toutes les créances que Rockwool a ou viendrait à avoir sur le donneur d'ordre. Rockwool a un tel droit de gage et un tel droit de rétention envers quiconque réclame la remise desdits produits, documents et/ou sommes.
- 14.2 Rockwool peut exercer les droits visés à l'article 14.1 également pour garantir ce que le donneur d'ordre doit encore à Rockwool en liaison avec des commandes antérieures et/ou déjà exécutées.

Article 15 - Paiement

- 15.1 Les factures de Rockwool doivent être acquittées dans le délai de 30 jours après la date de la facture, dans la devise indiquée sur la facture et exclusivement de la manière indiquée sur la facture, sauf convention contraire écrite et expresse.
- 15.2 Rockwool est en droit d'exiger à tout moment un paiement d'avance total ou partiel et/ou de recevoir une garantie du paiement sous toute autre forme.
- 15.3 Rockwool est en droit de facturer les livraisons partielles séparément.
- 15.4 À défaut de réception par Rockwool du paiement en temps utile, le donneur d'ordre est redevable, sans autre mise en demeure, d'un intérêt sur le montant de la facture de 1 % par mois, calculé à compter de l'échéance et jusqu'au jour du paiement, toute fraction de mois comptant comme un mois complet.
- 15.5 Tous les frais afférents à l'encaissement de la créance sont pour le compte du donneur d'ordre. Les frais extrajudiciaires d'encaissement s'élèvent au minimum à 15 % du montant à encaisser, avec un minimum de 200 €. Le donneur d'ordre sera de plein droit et sans mise en demeure redevable envers Rockwool de dommages-intérêts forfaitaires de 10 % sur le montant à recouvrer, avec un minimum de 200 €, en cas de retard de paiement.
- 15.6 Le donneur d'ordre renonce à tout droit à compensation des sommes mutuellement dues. Rockwool est toujours en droit de compenser toutes ses dettes envers le donneur d'ordre avec toutes les dettes du donneur d'ordre et/ou des entreprises liées au donneur d'ordre envers Rockwool, que lesdites dettes soient ou non exigibles.
- 15.7 Le montant total de la facture est immédiatement exigible dans sa totalité en cas de défaut de paiement d'une échéance convenue au jour de l'échéance, de même si le donneur d'ordre est en état de faillite, engage une procédure en application de la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (sous quelque forme que ce soit), en cas de nomination d'un administrateur provisoire pour les biens du donneur d'ordre, en cas de saisie sur les marchandises et/ou les créances du donneur d'ordre, en cas de

décès de ce dernier, de sa liquidation ou de sa dissolution. Si l'une des situations susdésignées se produit, le donneur d'ordre est tenu d'en informer Rockwool immédiatement.

15.8 Les paiements effectués par le donneur d'ordre s'imputent toujours d'abord sur le règlement des frais dus, puis sur le règlement des intérêts échus et enfin sur le règlement des factures exigibles depuis le plus longtemps, même lorsque le donneur d'ordre indique que le règlement concerne une facture postérieure.

15.9 L'usage éventuel de promesses, de chèques ou l'autorisation d'émettre des lettres de change au fins de couverture du prix convenu ne sera jamais considéré comme un renouvellement de la dette de la facture d'origine, ni ne pourra limiter ou modifier un quelconque « droit de rétention », contrat ou une quelconque compétence territoriale.

Article 16 - Annulation et dédommagement

- 16.1 Le donneur d'ordre ne saurait annuler une commande qu'il a passée. Si le donneur d'ordre annule néanmoins en tout ou partie une commande qu'il a passée, il est tenu d'indemniser Rockwool pour tous les frais raisonnablement exposés par Rockwool en vue de l'exécution de cette commande, les activités de Rockwool et le manque à gagner de Rockwool, majorés de la TVA.

Article 17 - Responsabilité

- 17.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12, le donneur d'ordre n'a envers Rockwool aucun droit résultant de défauts des produits livrés par Rockwool ou de défauts en liaison avec de tels produits. Rockwool n'est donc pas responsable des dommages directs et/ou indirects, y compris les dommages corporels et matériels, incorporels, consécutifs (dommages d'exploitation ou d'interruption de l'exploitation) et autres dommages, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute grossière ou intentionnelle de sa part.
- 17.2 Rockwool n'est pas davantage responsable au sens visé ci-dessus des actes de ses employés ou autres personnes relevant de sa sphère de risque, même en cas de faute (grossière) ou intentionnelle desdites personnes.
- 17.3 Rockwool n'est pas responsable de la violation de brevets, licences et/ou autres droits de tiers résultant de l'utilisation de données fournies par le donneur d'ordre ou au nom du donneur d'ordre. Rockwool n'est pas davantage responsable de la détérioration ou perte de matières premières, produits semi-finis, modèles et/ou autres objets mis à disposition par le donneur d'ordre.
- 17.4 Tout dommage occasionné aux marchandises par la détérioration ou la destruction de l'emballage est aux risques et périls du donneur d'ordre.
- 17.5 Si Rockwool exerce un droit de suspension ou de résiliation du contrat sur le fondement des faits dont elle a alors connaissance et qu'il apparaît ensuite de manière incontestable que ledit droit a été exercé à tort, Rockwool n'est pas responsable et n'est tenue à aucune indemnisation des dommages ainsi occasionnés, sauf en cas de faute intentionnelle ou grossière de sa part.
- 17.6 Dans tous les cas où Rockwool, sans préjudice des dispositions du présent article 17, est tenue au paiement de dommages-intérêts, ceux-ci ne seront jamais supérieurs à la valeur de facture des produits et/ou services fournis à l'origine ou en rapport avec les dommages survenus. Si les dommages sont couverts par l'assurance en responsabilité professionnelle de Rockwool, les dommages-intérêts ne seront en outre jamais supérieurs au montant réellement versé par l'assureur dans le cas concerné.
- 17.7 Toute créance envers Rockwool qui n'a pas été reconnue par Rockwool se prescrit du seul fait de l'expiration d'un délai de 12 mois après la naissance de la créance.
- 17.8 Le donneur d'ordre garantit Rockwool, ses employés et le personnel auxiliaire auquel elle a fait appel pour l'exécution du contrat, contre tout droit de tiers, y compris les droits reposant sur la responsabilité du fait des produits, en liaison avec l'exécution du contrat par Rockwool, quelle qu'en soit la cause, ainsi que contre les frais en résultant pour Rockwool.

Article 18 - Représentation

- 18.1 Si le donneur d'ordre agit au nom d'un ou plusieurs tiers, il est responsable à l'égard de Rockwool comme s'il était lui-même le donneur d'ordre, sans préjudice de la responsabilité desdits tiers.

Article 19 - Stipulations finales

- 19.1 La nullité ou le caractère annulable d'une clause des présentes conditions générales ou des contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent ne saurait affecter la validité des autres clauses. Rockwool et le donneur d'ordre sont tenus de remplacer les clauses nulles ou annulées par des clauses valides ayant autant que possible la même portée que la clause nulle ou annulée.
- 19.2 Tout litige entre Rockwool et le donneur d'ordre sera soumis exclusivement au Tribunal du commerce territorialement compétent pour l'arrondissement où est établi le siège social de Rockwool, sauf en cas de compétence impérative d'un autre tribunal belge. En dérogation à ce qui précède, Rockwool est habilitée à s'adresser au tribunal du lieu d'établissement du donneur d'ordre.
- 19.3 Le lieu de la prestation est réputé être celui d'établissement de Rockwool.
- 19.4 Tous les contrats conclus par Rockwool sont soumis au seul droit belge, à l'exclusion des articles 1162 et 1602 al.2. du Code civil.
- 19.5 L'application de tout traité international sur l'achat de biens corporels meubles dont l'application entre les parties peut être exclue est expressément exclue par les présentes. Est plus particulièrement exclue expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (Convention on the International Sale of Goods 1980).
- 19.6 En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes conditions générales, seul le texte néerlandais fait foi.

Rockwool NV, version janvier 2011